

## 2. Canadian Legislation

Subsection 242(1) of the *NAFTA Implementation Act* provides for the *Act* or any provision thereof to come into force on a day fixed by Order-in-Council. Subsection 242(2) requires the Governor-in-Council to be satisfied, before making an order bringing the NAFTA legislation into force, that the United States and Mexico have taken satisfactory steps to implement the NAFTA.

## 3. Intended Government Action

Before proclaiming the *NAFTA Act* in force in Canada, the Government will review carefully the steps taken by both the United States and Mexico, including their implementing laws and regulations, to determine if they have each taken satisfactory steps to implement the NAFTA. A determination by the Governor-in-Council that the other countries have taken satisfactory steps does not constitute a waiver of Canada's right to challenge Mexican or United States measures under the Agreement's dispute settlement procedures or an acknowledgement by Canada that all implementing measures taken by either other country conform to the obligations of the NAFTA.

The Government will actively promote the broadest possible scope for global economic cooperation in order to improve the fairness, openness and predictability of world trade. Improvements in international trade rules are vital to Canada's future prosperity and remain fundamental objectives of Canadian policy. The Government will, therefore, continue actively to pursue a better trading framework at every appropriate opportunity, including the expansion of the NAFTA free-trade area. Canada will encourage and welcome the accession of NAFTA countries that share as mutual objectives the expansion and enhancement of the NAFTA benefits.

[1-1-o]

## 2. Législation canadienne

Le paragraphe 242(1) prévoit que la *Loi* ou toute disposition de celle-ci entrera en vigueur à une date fixée par décret. Selon le paragraphe 242(2), le gouverneur en conseil doit, avant de prendre un décret déclarant en vigueur la *Loi* sur l'ALENA, être convaincu que les États-Unis et le Mexique ont pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

## 3. Plan d'action du gouvernement

Avant de promulguer la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA*, le gouvernement fédéral examinera minutieusement les mesures prises à la fois par les États-Unis et par le Mexique, notamment leurs lois et réglementations de mise en œuvre, pour voir si chacun de ces deux pays a pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord. Si le gouverneur en conseil juge que les autres pays ont pris les mesures nécessaires, cela ne signifie pas que le Canada renonce à son droit de contester des mesures mexicaines ou américaines aux termes des procédures de règlement des différends prévues par l'accord, ni que le Canada reconnaît que toutes les mesures de mise en œuvre prises par le Mexique ou les États-Unis sont conformes aux obligations prévues par l'ALENA.

Le gouvernement favorisera le plus possible la coopération économique internationale afin d'accroître l'équité, la transparence et la prévisibilité du commerce mondial. L'amélioration des règles du commerce international est essentielle à la prospérité future du Canada et demeure un objectif fondamental de la politique canadienne. Le gouvernement continuera donc de préconiser, toutes les fois que cela sera possible, un meilleur cadre pour les échanges, notamment l'élargissement de la zone de libre-échange de l'ALENA. Le Canada encouragera et favorisera l'accession à l'ALENA de pays qui partagent les mêmes objectifs, savoir l'élargissement et le renforcement des avantages de l'ALENA.

[1-1-o]